

Plan d'Action 2024

*Construction de l'espace européen de la Recherche et
attractivité internationale*

Programme Soutien aux réseaux scientifiques européens ou internationaux (SRSEI) Édition 2024

DATE DE PUBLICATION 15 décembre 2023 – Version 1.0

**LE SITE DE DÉPÔT DES DEMANDES DE SOUTIEN EST OUVERT EN CONTINU SUR
L'ANNEE 2024**

Mots clés : Réseaux européens, réseaux internationaux, appels à projets européens en deux temps, appels à projets internationaux en deux temps, coordination de projets internationaux

Avant de déposer une demande de soutien, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>)

Limite de dépôt des demandes de soutien

Le site de dépôt du programme **SRSEI** est ouvert en continu jusqu'au **31 décembre 2024**.
Il est impératif de déposer une demande de soutien au programme **SRSEI** au maximum dans les 15 jours calendaires suivants le résultat à l'étape 1* de l'appel pour lequel le financement SRSEI est sollicité.

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée au programme :

<https://anr.fr/SRSEI-2024>

* étape 2 dans le cas du programme ERC-Synergy

Contacts

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Dr. Delphine Callu,
Responsable de la coordination du programme **SRSEI**
srsei@agencerecherche.fr

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	4
2. PARTICULARITES LIEES AU PROGRAMME.....	5
2.1. Caractéristiques du programme.....	5
2.2. Caractéristiques de la candidature.....	5
2.3. Caractéristiques des moyens attribués par l'ANR.....	6
3. PROCESSUS DE DEPOT ET DE SELECTION.....	6
3.1. Modalités de dépôt.....	7
3.1.1. Formulaire en ligne.....	8
3.1.2. Engagements du coordinateur ou de la coordinatrice.....	8
3.1.3. Document scientifique.....	9
3.1.4. Annexes au document scientifique.....	10
3.2. Vérification de l'éligibilité.....	10
3.3. Sélection des propositions.....	12
4. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT.....	12
5. SUIVI SCIENTIFIQUE DES RESEAUX FINANCES.....	14
6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS.....	15
6.1. Données à caractère personnel.....	15
6.2. Communications des documents.....	16
7. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES DEPOSANTS ET DEPOSANTES.....	16
Déontologie et intégrité scientifiques.....	16
Égalité entre les genres.....	17
Publications scientifiques, données de la recherche, codes sources et logiciels.....	18
Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle.....	19
Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.....	20
Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST).....	20
Objectifs de développement durable (ODD).....	22
ANNEXE 1 - LISTE DES PCN ET LEURS CONTACTS :.....	23

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Depuis 1984, l'Union Européenne finance des projets ambitieux de recherche à travers des programmes-cadres de recherche et d'innovation (dénommé Horizon Europe pour la période 2021-2027). Dès 2014, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche (MESR) a mis en place l'agenda stratégique France Europe 2020 dont la proposition 9 visait à « accroître la participation de la recherche française en Europe et à l'international »¹. En juillet 2018, le MESR a réaffirmé sa position en déployant un plan d'action national d'amélioration de la participation française aux dispositifs européens de financement de la recherche et de l'innovation².

Dans ce contexte, l'ANR propose une offre de soutien aux réseaux de recherche déjà constitués, intitulé « Soutien aux réseaux scientifiques européens ou internationaux » (*SRSEI*) dans sa composante « Construction de l'Espace européen de la recherche et attractivité internationale » de son plan d'action 2024³.

Le programme *SRSEI* est ouvert à tous les champs scientifiques et à toutes les disciplines de recherche et vise à :

- accompagner l'excellence scientifique en soutenant la candidature de réseaux de recherche coordonnés par une équipe française⁴, à des appels à projets ambitieux, européens⁵ ou internationaux⁶.
- renforcer la participation française et augmenter le taux de succès de la France à ces appels.

Complémentaire du programme MRSEI (Montage de réseaux scientifiques européens ou internationaux), **le programme *SRSEI* vise à accompagner les projets retenus pour la seconde étape⁷ d'un appel européen ou international** en leur apportant un soutien financier pour conforter leur dossier de candidature.⁸

¹[Plan_action_A5_09_1292035.pdf \(enseignementsup-recherche.gouv.fr\)](#)

² http://cache.media.education.gouv.fr/file/2019/42/0/Plan_d_action_national_livret_vf_1121420.pdf

³ <https://anr.fr/fr/plan-daction-2024/>, § D.6

⁴ Cf. paragraphe 2.2 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>)

⁵ Les coordinatrices ou coordinateurs peuvent contacter les PCN (Points de contact nationaux) pour de plus amples renseignements (cf. <https://www.horizon-europe.gouv.fr/les-points-de-contact-nationaux-24230> et annexe 1).

⁶ Par exemple des appels à projets du NIH, de l'IODP, du Wellcome trust, les International Networks of Excellence Program (INEP) de la Fondation Leducq, etc...

⁷ Troisième étape dans le cas du programme ERC-synergy

⁸ Les coordinateurs ou coordinatrices de projets en cours de montage pour un appel européen ou international mais n'ayant pas encore déposé leur projet à la première étape d'un appel en 2 (3) étapes sont invité.e.s à répondre à l'appel MRSEI (Montage de réseaux scientifiques européens ou internationaux).

2. PARTICULARITES LIEES AU PROGRAMME

2.1. CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

Afin de permettre aux futures candidates et futurs candidats de postuler à la dernière étape d'un appel européen ou international avec les meilleures chances de réussite, l'ANR a pris des dispositions autorisant une grande rapidité dans la sélection des demandes de soutien et la mise en place des financements permettant un accompagnement. Cela se résume à :

- Un dossier de dépôt simplifié ;
- **Un bénéficiaire⁹ unique de l'aide** (la tutelle gestionnaire du laboratoire du « corresponding PI » dans le cas du programme ERC-Synergy, ou la tutelle gestionnaire du laboratoire du coordinateur du réseau **et** de la proposition européenne ou internationale dans les autres cas) ;
- **Un retour rapide aux équipes déposantes¹⁰** ;
- **Une réunion de démarrage** personnalisée pour fournir aux lauréates et lauréats des conseils, notamment de la part des Points de contact nationaux (PCN), dans le cadre du dépôt de leur proposition à la seconde étape de l'appel pour lequel elles/ils ont sollicité le financement **SRSEI**.

IMPORTANT

Bien que les délais soient raccourcis par rapport à un processus classique, il est **impératif** de déposer une demande de soutien au programme **SRSEI** au maximum dans les 15 jours calendaires suivants le résultat à l'étape 1¹¹ de l'appel pour lequel le financement **SRSEI** est sollicité.

2.2. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE

Le programme **SRSEI** 2024 concerne les réseaux Européens ou internationaux :

- qui ont déposé un dossier à un appel à projets Européen ou international en deux temps (« stage » dans Horizon Europe) **et**

⁹ Cf. définitions dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>)

¹⁰ Le programme **SRSEI** est ouvert en continu et l'ANR apportera une réponse à toute demande de soutien dans un délai qui ne devrait pas excéder 6 semaines.

¹¹ étape 2 dans le cas du programme ERC-Synergy.

- dont la coordination est assurée par une entité publique ou privée française¹² (hors sociétés) dont l'objet est d'exercer des activités de recherche, de développement et innovation ou de recherche, développement et innovation et formation¹³ **et**
- qui ont été invités à déposer un projet à la dernière étape de cet appel **et**
- dont le dossier déposé à l'appel Européen en 2 (3) étapes ne fait pas déjà l'objet d'un financement MRSEI.

La tutelle gestionnaire du partenaire coordinateur français¹⁴ sera la **seule bénéficiaire de la subvention ANR**.

IMPORTANT

Tous les partenaires coordinateurs qui seront financés par l'ANR dans le cadre de ce programme **SRSEI** doivent s'engager par écrit à poursuivre leur candidature à l'appel pour lequel un financement du programme **SRSEI** a été sollicité.

2.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES PAR L'ANR

L'aide apportée par l'ANR, pour une **durée de 12 mois**, est d'un **montant maximum de 17 000 €**¹⁵. En raison des objectifs du programme **SRSEI**, et par dérogation aux dispositions du règlement financier de l'ANR¹⁶, **seuls les coûts suivants sont admis** (cf. également §4) :

- *Frais généraux non forfaitisés ;*
- *Coûts des prestations de service limités à 10 000 € HT pour appuyer le coordinateur, la coordinatrice dans le montage du futur projet européen ou international.*

3. PROCESSUS DE DEPOT ET DE SELECTION

Afin de permettre un financement rapide, le dépôt des demandes de soutien dans le cadre du programme SRSEI est ouvert en continu. Toutefois, pour être éligible, il est impératif de déposer

¹² Concernant les Entreprises seules pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR celles ayant leur siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et disposant d'un établissement ou d'une succursale en France. (...) Concernant les Organismes de recherche seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR ceux ayant leur établissement principal en France. (Cf. Article 2.2 [du règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#)).

¹³ Entité de recherche et/ou de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC, association, fondation etc.), ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale. .

¹⁴ Concernant les Entreprises seules pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR celles ayant leur siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et disposant d'un établissement ou d'une succursale en France. (...) Concernant les Organismes de recherche seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR ceux ayant leur établissement principal en France. (Cf. Article 2.2 [du règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR](#).)

¹⁵ Frais d'environnement inclus.

¹⁶ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

une demande de soutien **au maximum dans les 15 jours calendaires suivants le résultat à l'avant-dernière étape de l'appel pour lequel le financement SRSEI est sollicité**. Toute demande de soutien éligible sera sélectionnée et bénéficiera d'une aide de l'ANR selon les dispositions financières définies au paragraphe 4.

3.1. MODALITES DE DEPOT

La demande de soutien doit être déposée sur le site de dépôt de l'appel SRSEI 2024 dont le lien est disponible sur la page web dédiée (cf. page 2 du présent document), en respectant le format et les modalités décrits ci-après.

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt (lien disponible sur la page web dédiée au programme, cf. p2) doit impérativement être créé avec les informations relatives au coordinateur ou à la coordinatrice de la demande de soutien (nom, prénom, adresse électronique (institutionnelle de préférence)), y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.

La demande de soutien comprend :

1. des informations administratives et financières à compléter et à verrouiller en ligne sur le site de dépôt (cf. p2 du présent document), et récapitulées dans un « document administratif et financier » signé à télécharger sur le site de dépôt (cf. § 3.1.1),
2. des engagements du coordinateur ou de la coordinatrice (cf. § 3.1.2),
3. un « document scientifique » (cf. § 3.1.3), à télécharger sur le site de dépôt (cf. p2 du présent document)
4. trois annexes (cf. § 3.1.4).

La demande de soutien sera considérée comme complète si les éléments mentionnés ci-dessus sont renseignés et les 5 documents (doc. Scientifique, doc. Administratif¹⁷ et les 3 annexes) déposés en ligne au moment où le coordinateur ou la coordinatrice « verrouillera » le projet dans le site de dépôt de l'ANR **et** manifestera par courriel, envoyé à l'adresse indiquée en page 2 du présent document, son souhait de faire entrer sa demande de soutien dans le processus de sélection.

Le statut complet de la demande signifié par l'ANR ne garantit pas l'éligibilité de celle-ci, qui sera vérifiée dans un second temps (voir § 3.2).

¹⁷ En cas de difficultés liées aux signatures du document administratif, contacter l'adresse indiquée en page 2 du présent document.

3.1.1. Formulaire en ligne

Les informations non-exhaustives suivantes sont à saisir en ligne sur le site de dépôt (cf. p2 du présent document) :

- Identité de la demande de soutien **SRSEI** (acronyme¹⁸, titre en français et en anglais, durée...);
- Identification du laboratoire du partenaire coordinateur¹⁹ (nom complet, sigle, type et numéro d'unité, tutelles gestionnaires et hébergeantes);
- Identification du ou de la responsable scientifique du partenaire coordinateur du projet européen ou international qui fait l'objet de la demande de soutien;
- Données financières : l'aide demandée maximale du dispositif **SRSEI** est de 17 000 € (frais d'environnement inclus). Saisir le montant prévisionnel des dépenses (uniquement dans les champs « frais généraux non forfaitisés » et « prestations de services »).
- Résumés (4 000 caractères maximum par champ) : veuillez copier le résumé de votre projet Européen ou international. **Ce résumé ne sera pas mis en ligne** sur le site web de l'ANR.

IMPORTANT

Une fois remplies, ces informations permettent de générer un document administratif à signer par la candidate ou le candidat et à faire signer par le ou la responsable de l'établissement gestionnaire. Ce document sera à enregistrer sur la plateforme de dépôt, onglet « Soumission du projet », rubrique « Document administratif et financier à signer ».

Il est fortement conseillé d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page.

3.1.2. Engagements du coordinateur ou de la coordinatrice

Le coordinateur ou la coordinatrice sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre du programme **SRSEI** s'engage (case à cocher dans le formulaire en ligne) sur le fait que sa hiérarchie, notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide, ou leurs représentants, ont donné leur accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être

¹⁸ Reprendre l'acronyme et le titre en anglais du projet déposé à l'appel Européen/ international

¹⁹ Cf. définitions dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>)

envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Le coordinateur ou la coordinatrice ainsi que tous les partenaires s'engagent par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe A.6 du [Plan d'action 2024 de l'ANR](#) dont notamment le respect de [la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) et [la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#). Compte-tenu du caractère international des réseaux constitués, les coordinateurs ou coordinatrices seront également particulièrement attentifs à la protection du patrimoine scientifique et technique de la Nation (PPST).²⁰

Les coordinateurs et coordinatrices s'engagent à informer l'ANR sur le dépôt en étape 2 (3) du projet européen ou international pour lequel elles/ils ont sollicité un financement SRSEI et sur le résultat (positif ou négatif) de ce dépôt (y compris les informations financières afférentes), cf. §4.

3.1.3. Document scientifique

Le document scientifique doit :

- Comporter un maximum de 4 pages, y compris schémas et références, descriptif du budget demandé et sa justification scientifique.
- identifier clairement l'appel auquel le partenaire coordinateur a candidaté (Européen ou international) , son lien URL ainsi que la date de clôture de la dernière étape.
- Utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document (page A4, Calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm ou plus, numérotation des pages ; pour les tableaux et figures, minimum Calibri 9 ou équivalent).
- Être au format PDF (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection.
- Être rédigé en français ou en anglais
- Être déposé sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « Document scientifique », rubrique « Déposer le document scientifique du projet ».

Le site de dépôt refusera le téléchargement d'un document de plus de 4 pages ou dans un format autre que PDF.

Une trame pour le document scientifique est à disposition sur la page web dédiée au programme SRSEI (cf. lien page 2).

²⁰ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/le-dispositif-de-protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation-faq/>

3.1.4. Annexes au document scientifique

Les annexes sont à déposer dans l'onglet « document scientifique », rubrique « annexes au document scientifique ». Elles sont au nombre de 3 :

- le projet déposé à l'appel européen ou international ;
- la notification du résultat à la première étape²¹ de l'appel faisant figurer la date de notification de ce résultat;
- la lettre d'engagement du coordinateur ou de la coordinatrice signée et scannée : le candidat ou la candidate doit clairement s'engager à poursuivre la candidature à l'appel pour lequel un financement du programme *SRSEI* a été sollicité.

3.2. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt à la date et heure où le coordinateur /coordinatrice s'est manifesté(e) pour indiquer son souhait de faire entrer sa demande de soutien dans le processus de sélection.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du document scientifique si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Une demande peut être déclarée inéligible à tout moment du processus de sélection.

La demande de soutien est **éligible** si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

- **Caractère complet de la demande de soutien** : la demande de soutien doit être finalisée, en ligne sur le site dédié, complète et conforme au format spécifié (cf. § 3.1.3), au moment où le coordinateur ou la coordinatrice manifestera son souhait de la faire entrer dans le processus de sélection.

Une proposition, pour être complète et conforme, doit comprendre :

- le formulaire en ligne entièrement renseigné et verrouillé, et le document administratif et financier signé par la candidate ou le candidat et le ou la responsable de l'établissement gestionnaire déposé sur le site de dépôt ;
- le document scientifique déposé sur le site de dépôt et respectant la limite de 4 pages et **identifiant clairement l'appel auquel le partenaire coordinateur a candidaté**

²¹ Seconde étape dans le cas du programme ERC-Synergy

(Européen ou international)²², son lien URL ainsi que la date de clôture de la dernière étape;

- La case du formulaire en ligne d'engagement du coordinateur ou de la coordinatrice auprès de l'ANR cochée;
 - les 3 annexes déposées sur le site de dépôt :
 - le projet déposé à l'appel européen ou international visé ;
 - la notification du résultat à la première étape de l'appel visé **faisant figurer l'invitation en étape 2 et précisant la date de notification de ce résultat ;**
 - la lettre d'engagement du coordinateur ou de la coordinatrice signée et scannée.
- **Délai de dépôt de la demande de soutien :** La demande de soutien par le programme SRSEI a été déposée dans les 15 jours calendaires suivant la notification du résultat à l'étape 1²³ à l'appel Européen ou international visé ;
- **Coordination de la demande de soutien :** la demande de soutien au programme SRSEI est portée par le coordinateur ou la coordinatrice du projet déposé à l'appel européen ou international visé (même personne et même organisme)
- **Bénéficiaire de l'aide :** La demande de soutien prévoit un seul bénéficiaire de l'aide : la tutelle gestionnaire (personne morale de rattachement) de l'entité française²⁴ dont dépend le coordinateur ou la coordinatrice de la demande de soutien au programme SRSEI. Il est à noter que la co-coordination n'est pas acceptée sauf pour les « Synergy grants de l'ERC » (à l'exclusion des consortia franco-français).

²² Exemples en 2023-2024 : [Staying Healthy \(two stages - 2024\)](#), [Environment and health \(Two stage - 2024\)](#), [Tackling diseases \(Two stage - 2024\)](#), [Ensuring access to innovative, sustainable and high-quality health care \(Two stage - 2024\)](#), [Tools and technologies for a healthy society \(Two stage - 2024\)](#), [Biodiversity and ecosystem services](#), [Fair, healthy and environmentally-friendly food systems from primary production to consumption](#), [Circular economy and bioeconomy sectors](#), [Clean Environment and zero pollution](#), [Resilient, inclusive, healthy and green rural, coastal and urban communities](#), [synergy grants](#), etc...

²³ Etape 2 dans le cadre du programme ERC-SyG

²⁴ Concernant les Entreprises seules pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR celles ayant leur siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et disposant d'un établissement ou d'une succursale en France. (...) Concernant les Organismes de recherche seuls pourront être Bénéficiaires des Aides de l'ANR ceux ayant leur établissement principal en France. (Cf. Article 2.2 [du règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.](#))

- **Caractère unique de la demande de soutien** : la demande de soutien ne peut être semblable²⁵ en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR (notamment par le biais du programme MRSEI) ou par un autre organisme ou une autre agence de financement.
Toutes les propositions déclarées semblables sont inéligibles.

La demande de soutien est **inéligible** si elle vise un appel considéré exclu, cité dans la liste non exhaustive suivante²⁶ :

- Appels dont les projets sont mono-partenaire ;
- Réseaux COST, les projets en réponse au parlement européen ;
- Appels ne permettant pas, au moins partiellement, de réaliser des travaux de recherche
- Projets interrégionaux (INTERREG, FEDER) ;
- Les appels en une étape ;
- Les ERA-NETs, JPI, Belmont Forum et tout autre appel à projets déjà financé par l'ANR.

3.3. SELECTION DES PROPOSITIONS

Considérant qu'une évaluation de haut niveau, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée dans le cadre d'Horizon Europe ou d'appels internationaux, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation et ne procède pas à une nouvelle évaluation scientifique des dossiers.

Toute demande de soutien **éligible** sera sélectionnée et bénéficiera d'une aide de l'ANR selon les dispositions définies ci-dessous.

4. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

IMPORTANT

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides » (<http://www.anr.fr/RF>). Les membres du consortium

²⁵ Le caractère semblable entre deux propositions est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation. Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR

²⁶ Les coordinateurs et coordinatrices sont invité.e.s en cas de doute sur un appel à contacter l'ANR à l'adresse mentionnée en p2 de ce document.

demandant un soutien dans le cadre du programme SRSEI sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur demande, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites. **ATTENTION, des spécificités propres au présent appel s'appliquent et sont décrites ci-dessous.**

Pour chaque demande de soutien sélectionnée à l'appel *SRSEI* 2024, l'ANR établira, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, un acte attributif d'aide pour le bénéficiaire de l'aide.

La tutelle gestionnaire de l'entité française dont dépend le coordinateur ou la coordinatrice de la demande de soutien au programme SRSEI sera la **seule bénéficiaire de la subvention ANR**.

Le financement maximum alloué par l'ANR dans le cadre du programme SRSEI 2024 est de **17 000 €** (frais d'environnement inclus) **pour une durée de 12 mois**.

En raison des objectifs visés par le programme SRSEI et par dérogation à la liste exhaustive des dépenses normalement éligibles, listées dans le règlement financier,²⁷ **seuls les coûts suivants sont admis**²⁸ à titre spécifique dans le cadre du présent programme :

- *Frais généraux non forfaitisés* : « Frais de mission, déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet *SRSEI*, frais de réception et organisation de séminaires/colloques en lien avec le futur projet européen ou international ²⁹» (opérations visant à accroître la participation de nouveaux membres au réseau, par exemple : actions de communication ; organisation et animation de rencontres, ateliers, symposium, etc. pour définir des intérêts scientifiques et économiques conduisant au montage du projet européen ou international) ;
- *Coûts des prestations de service limités à 10 000 € HT* (montant spécifique pour le programme *SRSEI*) pour appuyer le coordinateur, la coordinatrice dans le montage du futur projet européen ou international.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles précisées dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être déposés sur la plateforme de suivi de l'appel (<https://aap.agencerecherche.fr>).

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

²⁷ Cf. Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et fiche pratique n°3 « les coûts admissibles (dépenses éligibles) » (<http://www.anr.fr/RF>)

²⁸ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

²⁹ 3.1.1.e) du règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

L'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche pratique n°4 <https://anr.fr/RF>). Cependant, **l'ANR recommande fortement, sans l'imposer, la signature d'un accord de confidentialité entre membres du réseau dès sa constitution.**

5. SUIVI SCIENTIFIQUE DES RESEAUX FINANCES

Les réseaux financés feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant le projet et pourront recevoir des questions/ demandes scientifiques jusqu'à 3 ans après la fin de leur projet ANR. Le suivi scientifique comprend :

- La participation du coordinateur ou de la coordinatrice à la réunion de démarrage du programme **SRSEI**, organisée par l'ANR pour accompagner les lauréates et lauréats et leur préciser les attentes de l'ANR en termes de suivi ;
- Des informations fournies par le coordinateur ou la coordinatrice scientifique à l'ANR sur la candidature européenne ou internationale en lien avec la demande de soutien **SRSEI** sélectionnée ;
- Dès l'annonce du résultat, l'information fournie par le coordinateur ou la coordinatrice scientifique sur le résultat de sa candidature déposée à un appel à projets européen ou international en lien avec la demande de soutien **SRSEI** ;

Les questions et demandes scientifiques pourraient être :

- Sur sollicitation de l'ANR, la participation du coordinateur ou de la coordinatrice aux manifestations scientifiques organisées par l'ANR en lien avec les programmes MRSEI et **SRSEI** ;
- Sur sollicitation de l'ANR, la participation du coordinateur ou de la coordinatrice au comité d'évaluation MRSEI ;
- Des demandes d'informations sur le devenir du réseau, la demande et l'obtention d'autres financements, les actions de communications réalisées, etc...

6. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

6.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques³⁰ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions³¹. Des données à caractère personnel³² sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD³³. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées³⁴.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR³⁵, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

³⁰ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

³¹ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

³² Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

³³ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

³⁴ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

³⁵ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

6.2. COMMUNICATIONS DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement françaises ou étrangères, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs³⁶, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques³⁷. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

7. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DES DEPOSANTS ET DEPOSANTES

Toutes les participantes et tous les participants aux propositions déposées et financées par l'ANR s'engagent à respecter les valeurs et engagements de l'ANR.

DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUES

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017³⁸ relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2024. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à

³⁶ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

³⁷ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

³⁸ Circulaire n° 2017-040 du 15-3-2017 - MENESR - DGRI - SPFCO B2.

l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

A cette charte est adossée la nomination d'un référent ou référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaboratrices et collaborateurs internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)³⁹ et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#)⁴⁰.

EGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique⁴¹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

L'ANR s'engage également à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité afin de leur donner plus de visibilité pour ainsi lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et pour encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

³⁹ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

⁴⁰ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

⁴¹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNÉES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCES ET LOGICIELS

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à :

- **Garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs** et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ». Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés en 2024, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁴² ;
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits⁴³, selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.

Au moment du dépôt pour publication de ses travaux de recherche, l'auteur utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :

« Cette recherche a été financée en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en libre accès, l'auteur a appliqué une licence open access CC-BY à tout manuscrit accepté pour publication (AAM) résultant de ce dépôt. ».

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteur.e.s pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool⁴⁴.

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-SRSE-0001) dont elles sont issues, en associant un identifiant pérenne (DOI par exemple).

⁴² Définition [d'accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/transformational-journals-faq/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/transformational-journals-faq/) : <https://www.coalition-s.org/transformational-journals-faq/>

⁴³ <https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

⁴⁴ <https://journalcheckertool.org/>

Par ailleurs, l'ANR encourage à privilégier la publication en libre accès des ouvrages et des monographies et recommande le dépôt des pré-publications (preprint) dans des plateformes ou archives ouvertes.

- **Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche** – en particulier pour les données liées aux publications - **en adoptant une démarche dite FAIR** (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) dans le respect du principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir, dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient stockés dans l'archive Software Heritage en indiquant la référence au financement ANR.

PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens et les décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

La loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 fait place à une conception renouvelée des relations entre sciences, recherche et société. En lien avec le MESR, l'ANR a lancé en 2021 un appel à manifestations d'intérêt « Science avec et pour la société (AMI-SAPS) » qui a conduit à la planification de plusieurs appels à projets dans le cadre du Plan national « Science avec et pour la Société » pour :

- 1) soutenir la recherche en médiation et communication scientifiques
- 2) favoriser le développement de la culture scientifique, technique et industrielle au sein des établissements et organismes de recherche et de diffusion des connaissances.
- 3) développer et structurer les recherches participatives
- 4) accroître la capacité d'expertise en appui aux politiques publiques pour répondre aux grands défis sociétaux.

En 2024, cinq appels SAPS sont prévus, dont l'appel récurrent « Mobilisation de chercheurs et chercheuses pour la CSTI », qui proposera aux lauréats et lauréates de l'AAPG2022 des financements supplémentaires pour des actions de communication et de médiation scientifiques menées en collaboration avec des professionnels de la CSTI.

Des financements complémentaires pourront être obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du [Plan national « Science avec et pour la Société »](#). Des informations plus précises sur les actions de

l'Agence dans le cadre de ce plan national sont disponibles sur le site internet de l'ANR à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/actualites-de-lanr/details/news/science-avec-et-pour-la-societe-les-appels-a-projets-du-programme-pluriannuel-saps-de-lanr/>

ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.⁴⁵ Deux points de contrôle sont ainsi définis :

- i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et
- ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposantes et déposants au programme *SRSEI* seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST)

La compétitivité, la notoriété ou l'excellence d'un établissement reposent notamment sur sa capacité d'innovation, ainsi que sur le développement et l'entretien de ses savoirs et savoir-faire. Chaque année un nombre croissant d'entreprises et de laboratoires de recherche sont victimes de

⁴⁵ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

captations d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés localisés sur le territoire national, les savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi que les technologies sensibles qui concourent aux intérêts souverains de la nation et dont le détournement ou la captation pourraient :

- porter atteinte aux intérêts économiques de la nation ;
- renforcer des arsenaux militaires étrangers ou affaiblir les capacités de défense de la nation
- contribuer à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- être utilisés à des fins terroristes sur le territoire national ou à l'étranger.

Piloté par le secrétariat de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), ce dispositif interministériel qui concourt à la sécurité économique de toutes les entités publiques ou privées est en application depuis 2012. Il concerne de nombreux ministères dont le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (CIR no 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012). Il permet :

- d'être protégé juridiquement contre les actes malveillants ayant des conséquences sur la compétitivité de l'entité (utilisation frauduleuse d'informations, vol ou captation de données sensibles, pratiques anticoncurrentielles, intrusion dans les systèmes d'information, etc.) ;
- de constituer une équipe de travail de confiance ;
- de bénéficier d'un accompagnement étatique dans une démarche d'élévation du niveau de sécurité de l'entité ;
- d'appartenir à une communauté de confiance favorable aux partenariats industriels.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST au cours de cet AAPG 2024 notamment pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des entreprises ou des partenaires étrangers.

Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR et ayant été sélectionnés seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN.

Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection du projet à l'issue du processus d'évaluation. Cet avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant ou de la déposante.

En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier l'éligibilité de leur projet.

OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Le Plan d'action de l'ANR permet d'exprimer une partie des efforts de recherche menés par la France pour accompagner notre société face aux grands enjeux auxquels elle est confrontée en lien avec les axes définis dans le plan « Horizon Europe » de la Commission européenne ou avec les « Objectifs de développement durable » (ODD) des Nations Unies.

La mobilisation de la science pour mettre en œuvre l'agenda 2030 des ODD est un enjeu majeur de la recherche et de l'innovation pour la prochaine décennie, notamment pour impulser des transitions numériques, énergétiques, sociales et écologiques cohérentes. Cette approche ODD est structurante, tant pour l'Europe, qui en fait la toile de fond de son nouveau programme 2021-2027 « Horizon Europe » que pour la France, qui s'est mobilisée dès 2019 par la mise en place d'une feuille de route 2020-2030 impliquant l'ensemble des acteurs publics ou privés de recherche et des citoyens.

En conséquence, les déposants et les déposantes aux appels et programmes ANR seront invité.e.s à déclarer un ou plusieurs ODD durant leur projet.

ANNEXE 1 - LISTE DES PCN ET LEURS CONTACTS :

PCN	Coordinateur	Messagerie	Téléphone
Coordination PCN	Virginie SIVAN	Contact	01 55 55 86 51
PCN juridique et financier	Fanny SCHULTZ	Contact	01 55 55 67 26
PCN ERC	Pascale MASSIANI	Contact	01 55 55 87 98
PCN AMSC	Eugénia SHADLOVA	Contact	01 55 55 83 71
PCN infrastructures de recherche	Elena HOFFERT	Contact	01 55 55 98 86
PCN santé	Virginie SIVAN	Contact	01 55 55 86 51
PCN SHS	Julien TÉNÉDOS	Contact	01 55 55 83 96
PCN sécurité	Julien TÉNÉDOS	Contact	01 55 55 83 96
PCN industrie	Hélène ULMER-TUFFIGO	Contact	01 55 55 39 88
PCN espace	Isabelle DE SUTTER	Contact	01 55 55 85 38
PCN numérique	Isabelle DE SUTTER	Contact	01 55 55 85 38
PCN climat énergie	Benjamin WYNIGER	Contact	01 55 55 58 20
PCN transports	Benjamin WYNIGER	Contact	
PCN bio-environnement	Antoine KIEFFER	Contact	
PCN EIC pathfinder et transition	Elsa URQUIZAR	Contact	01 55 55 86 35
PCN élargissement et EER. Référente COST	Solène CHEVALIER	Contact	01 55 55 88 52
PCN Fission	Guillaume MILOT	Contact	